Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Sénégal

1er RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



SENEGAL : 1er RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ
Adopté le 23 avril 2021

I. INTRODUCTION

1. Le rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Sénégal a été adopté en novembre 2018, validé en mai 2019 et publié en juillet 2019. Ce premier rapport de suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par le Sénégal en vue de remédier aux déficiences de conformité technique identifiées dans son REM. De nouvelles notes sont attribuées lorsque des progrès suffisants ont été réalisés.

2. Ce rapport analyse également les progrès du Sénégal dans la mise en œuvre des nouvelles exigences de la recommandation 15 telle que révisée en Octobre 2019. Les autres recommandations qui ont fait l'objet de modifications depuis l'adoption du REM du Sénégal (recommandations 2, 7, 18 et 21) seront évaluées dans le cadre du prochain rapport de suivi avec demande de re-notation.

3. En règle générale, les pays sont supposés avoir comblé la plupart, voire la totalité, de leurs lacunes en matière de conformité technique à la fin de la troisième année de suivi. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Sénégal pour améliorer son efficacité. Ces progrès seront analysés dans une évaluation de suivi ultérieure et pourront conduire à une réévaluation au titre des résultats immédiats, s'ils sont jugés suffisants.

II. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

4. Dans son REM, le Sénégal a obtenu les notations suivantes relatives à la conformité.

Tableau 1. Notation de la conformité technique[1], novembre 2018

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	LC	PC	PC	NC	NC	PC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	NC	NC	LC	PC	PC	PC	PC	NC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	PC	NC	PC	C	NC	LC	LC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
PC	LC	PC	PC	PC	PC	C	PC	LC	LC

5. Sur la base des résultats de l'évaluation mutuelle, le Sénégal a été placé dans le processus de suivi renforcé.

6. L'évaluation de la demande du Sénégal pour de nouvelles notations de conformité technique et la préparation de ce rapport ont été entreprises par le Secrétariat du GIABA et M. Romain Ouattara, un membre du Groupe d'Évaluation et de Conformité (GEC).

[1]NB : Il existe quatre niveaux de conformité technique : Conforme (C) ; Largement conforme (LC) ; Partiellement conforme (PC) ; et Non-conforme (NC).

7. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par le Sénégal dans le domaine de la conformité technique. La section IV présente les conclusions et contient un tableau indiquant les recommandations qui ont été réévaluées.

III. APERÇU DES PROGRÈS JUSTIFIANT LA REVUE A LA HAUSSE DE LA NOTE DE CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Cette section résume les progrès réalisés par le Sénégal pour améliorer sa conformité technique :

- corriger les lacunes en matière de conformité technique relevées dans le REM
- mettre en œuvre de nouvelles exigences lorsque la recommandation du GAFI a changé depuis l'adoption du REM (R.15).

3.1. Progrès dans la correction des déficiences de conformité technique identifiées dans le REM

9. Le Sénégal a fait des progrès pour remédier aux déficiences de conformité technique identifiées dans son REM en ce qui concerne les recommandations 12 et 13 notées NC et les recommandations 10, 16, 22, 23 et 35 qui ont été notées PC. En raison de ces progrès, le pays a reçu une nouvelle notation pour les recommandations 12, 13 et 35. Toutefois, en ce qui concerne les recommandations 10, 16, 22 et 23, les progrès n'ont pas été suffisants pour justifier une nouvelle notation.

3.1.1. Recommandation 10 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC - pas de nouvelle notation)

10. Le Sénégal a été noté PC concernant la recommandation 10 dans son REM en vertu du deuxième cycle adopté en novembre 2018, en raison de ses lacunes importantes dans l'approche fondée sur le risque. Il a également été noté que les exigences CDD simplifiées et renforcées en fonction du profil de risque ne sont pas prévues. Les mesures CDD liées à l'identification des bénéficiaires effectifs, des personnes morales et des constructions juridiques ne sont pas exhaustives et ne s'appliquent pas à toutes les IF.

11. La loi n° 2018-03 sur la LBC/FT a introduit l'approche fondée sur le risque, interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 (entités déclarantes) d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs. D'une manière générale, elle a apporté quelques améliorations sur les exigences de CDD pour les IF et l'identification des bénéficiaires effectifs, des personnes morales et des constructions juridiques.

12. Cependant, malgré l'adoption de la nouvelle loi, conçue pour résoudre les déficiences identifiées, celles qui restent en suspens sont encore importantes. La législation sénégalaise n'oblige pas les IF à identifier tous les clients occasionnels en toutes circonstances. L'obligation de mettre fin à la transaction et d'envisager de déposer une déclaration de transaction suspecte auprès de la CRF lorsqu'une IF n'est pas en mesure de respecter les mesures de CDD n'est pas prévue par la loi, sauf dans le contexte de l'identification des bénéficiaires effectifs. Les institutions financières ne sont pas tenues de considérer le bénéficiaire d'une assurance-vie

comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables. Aucune disposition n'oblige les IF qui ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et qui ont des raisons de croire que l'application de mesures CDD alertera le client, à s'abstenir d'appliquer les mesures de CDD et à déposer une déclaration de soupçon. En outre, il n'existe aucune disposition explicite exigeant des institutions financières qu'elles comprennent la nature de l'activité de leur client, qui est une personne morale, ou la structure de propriété et de contrôle de toute entreprise ou construction juridique. Il existe des incertitudes juridiques quant à l'exigence d'identification des bénéficiaires effectifs en toutes circonstances (C.10.5) et pour tous les clients, ainsi qu'aux modalités de cette identification qui ne sont pas conformes à C.10.10, qui prévoit que les personnes exerçant un autre moyen de contrôle doivent être prises en compte lorsqu'il existe des doutes sur la personne détenant une participation de contrôle ou lorsqu'il n'y a pas de personne physique exerçant une participation de contrôle. Par ailleurs, l'éventualité prévue au C.10.10c n'est pas explicitement prise en compte dans la loi sénégalaise ; ainsi, il n'y a pas d'obligation d'identifier la personne physique occupant le poste de dirigeant dans le cas où aucune personne physique ne détient de participation de contrôle ou n'exerce de contrôle par un autre moyen. Les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des clients bénéficiaires qui sont des constructions juridiques et la propriété effective de ces clients, comme indiqué dans les critères 10.3, 10.9 et 10.11. Aucune disposition expresse n'oblige les compagnies d'assurance à enregistrer les noms des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie dans le cas de personnes physiques, de personnes morales ou de constructions juridiques identifiées par leur nom, à obtenir des informations suffisantes sur les bénéficiaires désignés à l'aide de caractéristiques qui peuvent aider à établir leur identité au moment du paiement de la prestation. Ces entreprises ne sont pas explicitement tenues d'identifier les bénéficiaires au moment du paiement de la prestation.

13. **Compte tenu du peu de progrès réalisé dans la mise en place des règles relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, le niveau de conformité du Sénégal à la R.10 est maintenu à Partiellement Conforme (PC).**

3.1.2. Recommandation 12 (pour laquelle le pays a été initialement noté NC - réévalué PC)

14. Dans son REM du 2ème cycle d'évaluation mutuelle adopté en 2018, le Sénégal a été noté NC à la R.12, en raison de la lacune suivante : Les lois et textes spécifiques en matière de LBC/FT ne contiennent pas de mesures de diligence raisonnable visant aussi bien les PPE nationales et étrangères que celles des organisations internationales.

15. Avec l'adoption de la loi 2018-03 de février 2018 sur la LBC / FT et la publication de l'instruction n°. 07-09-2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme LBC/FT par la BCEAO en 2017, les institutions financières, lorsqu'elles entrent en relation d'affaires ou effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères, sont tenues de prendre des mesures spécifiques pour : (i) mettre en œuvre des procédures adéquates et appropriées, en fonction du risque, afin de pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ; (ii) obtenir l'autorisation du niveau hiérarchique approprié, avant de nouer une relation d'affaires avec ces clients ; (iii) prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine des actifs et la provenance des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction et ; (iv) assurer une surveillance continue renforcée de la

relation d'affaires. Dans le cas de PPE, nationales ou d'organisations internationales, les Institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des procédures adéquates et appropriées, en fonction du risque, en vue de déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ; et d'appliquer, en cas de relations d'affaires à plus haut risque avec ces personnes, les mesures visées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus.

16. Malgré ces améliorations, les lacunes suivantes ont été constatées : La nature limitative de la définition des PPE et des membres de la famille, donnée par la loi uniforme (article 1.44) impose une approche restrictive de la définition des PPE étrangères qui est incompatible avec la définition du GAFI. Il n'existe aucune disposition légale obligeant les IF à appliquer les exigences des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille des PPE nationales et d'organisations internationales. Aucune disposition ne spécifie explicitement que les mesures de diligence raisonnable imposées aux compagnies d'assurance par le critère 12.4 doivent être mises en œuvre au plus tard, au moment du règlement des prestations.

17. **Le Sénégal a, dans une certaine mesure, remédié aux déficiences liées aux PPE, mais il reste des lacunes en ce qui concerne le c.12.3. Le Sénégal est réévalué PC à la R.12.**

3.1.3 Recommandation 13 (pour laquelle le pays a été initialement noté NC - réévalué LC)

18. Le REM 2018 du Sénégal lui attribue une note NC pour la recommandation 13, en raison de l'absence d'un cadre législatif et réglementaire imposant des mesures de LBC/FT aux relations de correspondant bancaire entretenues par les institutions financières.

19. Avec l'adoption de la loi 2018-03 de février 2018 et la publication de la directive n°. 07/09 par la BCEAO en 2017, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme régissent désormais les relations entre correspondants bancaires au Sénégal. Les institutions financières sont tenues de recueillir des informations suffisantes sur leur correspondant, d'évaluer les contrôles de la LBC/FT mis en place par ces correspondants et d'obtenir l'approbation de la direction générale pour établir une relation de correspondance bancaire. Elles doivent également s'assurer que le correspondant applique les mesures de vigilance nécessaires sur les comptes de passage et peut fournir des informations pertinentes sur demande. En outre, la loi interdit de maintenir des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives.

20. Toutefois, des lacunes mineures subsistent, notamment l'absence d'obligation pour les institutions financières de déterminer si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesure la part d'une autorité de contrôle en matière de LBC/FT, et de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution impliquée dans la relation de correspondance bancaire LBC/FT.

21. **Le Sénégal a comblé la majorité des lacunes identifiées dans son REM, toutefois quelques lacunes mineures demeurent. La notation de LC est ainsi attribuée au Sénégal pour la Recommandation 13.**

3.1.4. Recommandation 16 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC - pas de nouvelle notation)

22. Dans son REM du 2-ème cycle de 2018, le Sénégal a été noté PC sur la R.16, en raison des déficiences suivantes : absence de dispositions juridiques imposant aux IF intermédiaires et aux IF bénéficiaires des virements électroniques, des obligations liées à la vérification et à la conservation d'informations complètes sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des virements, des obligations liées à la mise en place de politiques et de procédures fondées sur le risque pour gérer les virements transfrontaliers. L'absence de dispositions juridiques imposant des obligations pertinentes aux services de transfert de fonds ou aux opérateurs de services de transfert de fonds et de valeurs concernant les virements électroniques, tout comme l'absence de dispositions juridiques exigeant la mise en œuvre de sanctions financières ciblées dans le cadre du traitement des virements électroniques, ont aussi justifié cette note.

23. La loi n° 2018-03 du 23 février 2018 sur la LBC/FT a imposé aux IF intermédiaires et aux IF bénéficiaires des virements électroniques, de nouvelles obligations relatives à la vérification et à la conservation d'informations complètes sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des virements, ainsi que des obligations relatives à la mise en place de politiques et de procédures fondées sur le risque, pour gérer les virements transfrontaliers. Les institutions financières sont désormais tenues d'appliquer des sanctions financières ciblées dans le cadre du traitement des virements électroniques.

24. Toutefois, les lacunes suivantes persistent. L'institution financière du donneur d'ordre n'est pas tenue de transmettre, sur demande, toutes les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite pénale dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Il n'est pas interdit à l'institution financière du donneur d'ordre d'exécuter des virements électroniques qui ne respectent pas les exigences des critères 16.1 à 16.7. Les IF bénéficiaires ne sont pas tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire de virements transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à 1 000 dollars/euros, lorsque cette identité n'a pas été vérifiée auparavant, et de conserver ces informations conformément à la recommandation 11. L'obligation de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect et de mettre les informations pertinentes sur la transaction à la disposition de la cellule de renseignement financier (CRF) n'est pas explicitement mentionnée dans la réglementation en vigueur. Des sanctions financières ciblées sont prévues dans le traitement des virements électroniques, mais elles ne concernent pas les transferts nationaux.

25. **Au regard des lacunes qui subsistent, le niveau de conformité du Sénégal à la R.16 est maintenu à Partiellement Conforme (PC).**

3.1.5. Recommandation 22 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC - pas de notation)

26. Le Sénégal a été noté PC à la recommandation 22 dans son REM du second cycle, adopté en novembre 2018, en raison des lacunes suivantes : les obligations de diligence raisonnable selon une approche fondée sur le risque ne sont pas prévues dans le cas des EPNFD. Les obligations de conservation de documents ne sont pas explicitement prévues dans le cas des EPNFD, de la même manière que pour les institutions financières. Les EPNFD n'ont

pas d'obligations relatives aux PPE comme le prévoit la recommandation 12. Les EPNFD n'ont pas d'obligations relatives à l'utilisation de tiers telles qu'établies dans la Recommandation 17.

27. La loi n° 2018-03 du 23 février 2018 a, sur la LBC/FT, étendu aux EPNFD les obligations de vigilance selon une approche fondée sur le risque, les obligations de conservation des documents et les obligations relatives aux PPE.

28. Toutefois, les déficiences relevées dans les Recommandations 10 et 12 à l'égard des IF sont également valables pour les EPNFD. L'obligation de conservation de documents ne s'applique pas à toutes les EPNFD. Les EPNFD n'ont pas d'obligation relative aux tiers comme le prévoit la Recommandation 17.

29. **Compte tenu de ces lacunes dont certaines restent importantes, le niveau de conformité du Sénégal à la R.22 est maintenu à PC.**

3.1. 6. Recommandation 23 (pour lequel le pays a été initialement noté PC - pas de nouvelle notation)

30. Le Sénégal a été noté PC sur la Recommandation 23 dans son REM du second, cycle adopté en novembre 2018, en raison des déficiences suivantes : les lois sur la LBC/FT en vigueur n'exigent pas que les EPNFD se conforment aux obligations de contrôle interne, conformément à la Recommandation 18. Les lois sur la LBC/FT en vigueur n'exigent pas des EPNFD qu'elles se conforment aux obligations relatives aux pays à plus haut risque, conformément à la recommandation 19. Les EPNFD ne sont pas tenues de déclarer sans délai les tentatives de transactions suspectes et de déposer des déclarations de soupçon à la CRF.

31. La loi n° 2018-03 du 23 février 2018 sur la LBC/FT a permis de combler la première défaillance identifiée plus haut. En effet, l'article 11 de cette loi oblige toutes les entités déclarantes, y compris les EPNFD, à disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de LBC/FT.

32. La loi sénégalaise présente encore des lacunes importantes, à savoir : L'absence d'obligation pour les EPNFD de se conformer aux exigences relatives aux pays présentant un risque plus élevé, conformément à la recommandation 19. Les EPNFD ne sont pas tenues de déclarer les tentatives de transactions suspectes et de déposer sans délai les déclarations de soupçon à la CRF, conformément à la R.20.

33. **Par conséquent, la recommandation 23 continue d'être notée Partiellement Conforme (PC).**

3.1.7. Recommandation 35 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC - réévalué LC)

34. Le Sénégal a été noté PC à la Recommandation 35 dans son REM du second cycle, adopté en novembre 2018, en raison du fait qu'il n'y avait pas de disposition visant à garantir qu'un éventail de sanctions proportionnées et dissuasives, applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par

les Recommandations 6 et 8 à 23.

35. La loi n° 2018-03 du 23 février 2018 sur la LBC/FT a apporté quelques innovations. Les dispositions de ses articles 112 à 123 prévoient que des sanctions administratives, disciplinaires et pénales sont applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT, visées par les recommandations 6 et 8 à 23.

36. Les sanctions administratives et disciplinaires sont prévues par l'article 112 de la loi uniforme qui renvoie à des textes législatifs et réglementaires spécifiques. A cet égard, la BCEAO, le CREPMF et la CIMA prévoient les sanctions financières à appliquer en cas d'infraction aux dispositions de la loi sur la LBC/FT. Les dispositions des articles 66 et suivants portant sur la réglementation bancaire prévoient l'application de sanctions en cas de violation de la réglementation bancaire ou de toute autre législation applicable aux établissements de crédit. Il en est de même pour celles de l'article 14 de la directive BCEAO n° 007-09-2017 fixant les modalités d'application de la loi sur la LBC/FT par les IF. En ce qui concerne les établissements de crédit, les sociétés financières, les Systèmes Financiers Décentralisés, les émetteurs de monnaie électronique ou toute autre entité sous le contrôle de la Commission Bancaire, l'article 31 de l'ANNEXE SUR LA CONVENTION GÉRANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DÉCISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA, prévoit les sanctions disciplinaires graduelles suivantes, en fonction de la gravité de la violation : (i) l'avertissement, (ii) le blâme, (iii) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, (iv) toute autre restriction dans l'exercice professionnel, (v) la suspension ou la démission d'office des agents de direction, (vi) l'interdiction aux agents de direction de diriger, d'administrer ou de gérer tout établissement placé sous sa tutelle ou l'une de ses agences. Selon la gravité de l'infraction commise, cette interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps, (vii) le retrait de la licence ou de l'autorisation d'exploitation. Cet article prévoit également des sanctions financières dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des infractions. La directive n° 006-05-2018 du 16 mai 2018 cartographiant les modalités d'application de l'ensemble des sanctions pécuniaires prononcées par la CBU à l'encontre des établissements de crédit de l'UMOA classe les violations des obligations de conformité (dont la conformité LB/CFT) en 1ère et 2ème catégories, passibles des sanctions les plus sévères. La directive n° 007-05-2018 trace les modalités d'application de toutes les sanctions pécuniaires émises par la CBU à l'encontre des IFD en UMOA va dans le même sens. En ce qui concerne les cambistes agréés, l'article 16 du règlement n° 09/2010/CM UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA et son annexe n° 1, la loi uniforme n° 2014-12 du 28 février 2014, relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, ainsi que l'article 5 de la directive n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011, relative aux conditions d'exercice de la profession de cambiste agréé, prévoient des sanctions similaires pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément. La décision n° CM/SJ/001/03/2016 relative à la mise en œuvre du régime de sanctions pécuniaires applicable sur le marché régional des capitaux de l'UMOA classe les infractions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans les trois catégories et fixe les sanctions en fonction de leur gravité. Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement au retrait de l'agrément. Les sanctions financières varient de 5 millions à un maximum de 300 millions de francs CFA. Sur cette base de gradation, on peut conclure que les sanctions disciplinaires et pécuniaires sont proportionnées et dissuasives. Le secteur financier qui est de loin le plus important dans le contexte de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au Sénégal dispose

donc de sanctions appropriées.

37. En ce qui concerne les sanctions pénales, la loi uniforme sur la LBC/FT, en vertu des articles 113 à 117, 121, 122, 124 et 125, prévoit des sanctions pénales pour certaines violations des obligations prévues par les Recommandations 6 et 8 à 23, telles qu'elles ont été incluses dans les titres II et III de la loi. Les violations simples sont passibles de sanctions allant de 6 mois à 4 ans de prison. Lorsque les violations sont caractéristiques du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la peine minimale est de 3 ans et la peine maximale est la prison à vie. Les personnes morales peuvent être condamnées à des amendes allant jusqu'à cinq fois les montants visés par le BC ou le FT. Ces sanctions pénales semblent suffisamment proportionnées et dissuasives.

38. Ces sanctions sont applicables non seulement aux IF et aux EPNFD, mais aussi aux dirigeants et au personnel de ces institutions.

39. Cependant, les textes spécifiques réglementant certaines EPNFD (comme les agents immobiliers ou les agences de voyage) ne prévoient pas de sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT par leurs autorités de contrôle.

40. **Le Sénégal a remédié à la plupart des déficiences identifiées dans son REM notamment dans certains secteurs clés. Cependant, il y a quelques lacunes en ce qui concerne les sanctions administratives pour certaines EPNFD. Le Sénégal est réévalué Largement conforme (LC) à la Recommandation 35.**

3.2. Progrès accomplis concernant les recommandations qui ont changé depuis l'adoption du REM

3 .2. 1. Recommandation 15 (pour laquelle le pays a été initialement noté PC).

41. En octobre 2019, des révisions ont été apportées à la méthode d'évaluation de la R.15, afin de refléter les changements apportés aux normes du GAFI intégrant les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

42. Le Sénégal a été noté PC sur la recommandation 15 dans son REM du deuxième cycle adopté en novembre 2018, en raison des lacunes suivantes : absence d'évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation de nouvelles technologies ou de nouveaux produits ; absence de mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

43. Le Sénégal a partiellement rempli quelques nouveaux critères de la R.15, alors que les autres ne sont pas remplis. Les dispositions du règlement n° 008-05-2015, relatif aux émetteurs de monnaie électronique et la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 sur la LBC/FT semblent couvrir largement les exigences relatives aux nouvelles technologies.

44. Ainsi, les IF sont tenues d'identifier et d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, qui peut résulter : a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouvelles modalités de distribution ; b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou émergentes, liées à des produits nouveaux ou existants. (Article 37 de la loi LBC/FT n° 2018-03). Les institutions financières sont tenues d'identifier et

d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui peuvent découler de l'utilisation de technologies nouvelles ou émergentes, liées à de nouveaux produits préexistants. (Article 37 de la loi n° 2018-03 sur la LBC/FT).

45. Le Sénégal est légalement tenu de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le Sénégal a évalué les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est confronté, en tenant compte des risques pouvant résulter de l'utilisation de nouveaux produits d'inclusion financière, tels que l'argent mobile et les cartes prépayées.

46. Cependant, les risques qui peuvent résulter de l'utilisation d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique commerciale et ceux qui peuvent résulter des activités liées aux PSAV n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

47. Les autorités de contrôle et de surveillance des IF, notamment la Commission Bancaire, la BCEAO et le Ministère des Finances disposent de pouvoirs d'inspection et de sanction. Cependant, la réglementation ne mentionne pas explicitement qu'elles disposent des mêmes pouvoirs pour s'assurer que les PSAV se conforment à leurs obligations en matière de LBC/FT, et pour sanctionner les violations. Le Sénégal n'interdit pas les PSAV, mais ne les soumet pas non plus à un régime d'agrément ou d'enregistrement. Ainsi, aucune obligation LBC/FT ne leur est applicable et aucun régime de contrôle ou de sanction n'est prévu.

48. **Aucun progrès concret n'a été enregistré. La note PC est maintenue pour le Sénégal en ce qui concerne la R.15.**

IV. CONCLUSION

49. Dans l'ensemble, le Sénégal a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM et a été réévalué sur la recommandation 13, passant de non-conforme à largement conforme, et sur la recommandation 12, où il est passé de non-conforme à partiellement conforme. La recommandation 35 a été réévaluée de Partiellement conforme à Largement conforme, tandis que les progrès sont insuffisants pour réévaluer les recommandations 10, 15, 16, 22 et 23.

50. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer le respect des autres recommandations, y compris les recommandations qui ont été révisées depuis l'adoption du REM, mais certaines lacunes subsistent. Le Sénégal est encouragé à poursuivre ses efforts pour remédier aux déficiences restantes.

51. Compte tenu des progrès réalisés par le Sénégal depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux recommandations du GAFI est la suivante à la date de déclaration de novembre 2019 :

Tableau 2. Notation de la conformité technique, avril 2021

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	LC	PC	PC	NC	NC	PC	C	PC

R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	LC	PC	PC	PC	PC	NC	LC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	PC	PC	NC	PC	C	NC	LC	LC
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
PC	LC	PC	PC	LC	PC	C	PC	LC	LC

52. Le Sénégal restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GIABA des progrès réalisés, pour renforcer sa mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le pays devrait rendre compte à la Plénière en novembre 2021.

ANNEXE

Législation nationale

a. Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la LBC/FT;
b. Décret n° 2020-602 du 28 février 2020 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, qui fixe le mécanisme global de mise en œuvre de ces sanctions, désigne l'autorité compétente en matière de gel et institue la Commission consultative sur le gel administratif.
c. Décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales, qui organise les modalités de dépôt, de conservation et de communication des informations relatives aux personnes physiques, bénéficiaires véritables des entreprises et autres entités de la chaine de valeur du secteur extractif;
d. Décret n° 2019-1498 du 18 septembre 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ° ;
e. Décret n° 2019-1499 du 18 septembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de coordination de la LBC/FT;
f. Décret n° 2019-1500 du 18 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de LBC/FT;
g. Ordonnance n° 09-01-2020-749 portant désignation d'une autorité centrale chargée de la réception, de l'exécution ou de la transmission aux autorités compétentes, en vue de l'exécution des demandes internationales d'entraide judiciaire ;
h. Arrêté n° 005026 du 3 février 2020 fixant le modèle de déclaration de soupçon et intégrant le formulaire à utiliser par les personnes assujetties et qui précise et complète les dispositions de l'article 79 de la loi 2018-03 par l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes, ainsi que de communication sans délai des DOS;
i. Décrets n° 008129 du 20 mars 2020 et n°008130 du 20 mars 2020 portant nomination, respectivement, du Président ainsi que des membres du Comité national de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNC- LBC/FT).

Textes communautaires

a. Directive n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les Institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

b. Directive n° 008-09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour les déclarations des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur
c. Directive n° 009-09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur;
d. Directive n° 010-09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la CRF;
e. Circulaire n° 01-2017/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA qui fixe les règles minimales en matière de gouvernance devant être observées par les établissements en activité;
f. Circulaire n° 02-2017/CB/C relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières dans l'UMOA;
g. Circulaire n° 03-2017/CB/C relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières dans l'UMOA;
h. Circulaire n ° 04-2017/CB/C relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA;
i. Circulaire n° 05-2017/CB/C relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA;
j. Circulaire n° 001-2018/CB/C relative aux modalités de publication des sanctions disciplinaires et pécuniaires émises par la Commission bancaire de l'UMOA.

www.giaba.org

Avril 2021



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Sénégal

1er Rapport de Suivi

Ce rapport examine également les mesures prises par le Sénégal pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ